



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 96733

Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la rigidité et la sévérité de la réglementation régissant les infractions mineures. C'est ainsi qu'un automobiliste, au premier kilomètre à l'heure de dépassement, se voit infliger le retrait d'un point et le paiement d'une amende. Si on ne peut qu'approuver la politique de sécurité routière des derniers gouvernements qui a entraîné une diminution significative du nombre de tués sur les routes de France, il conviendrait néanmoins de prévoir certains assouplissements. Elle lui demande donc si, pour les petits excès de vitesse, il ne conviendrait pas de maintenir une amende mais de supprimer le retrait de point.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le permis de conduire à points est un élément essentiel de la politique de lutte contre l'insécurité routière menée avec détermination par les pouvoirs publics. Depuis 2002, en soutien d'une action renforcée dans le domaine du contrôle et de la sanction des infractions routières, ce dispositif a contribué de manière éminente au changement de comportement des conducteurs, et ainsi à la réduction du nombre des victimes. Cependant, les principes d'organisation du permis de conduire à points sont restés inchangés depuis l'origine, et font désormais l'objet d'un débat dans l'opinion publique et parmi les acteurs de sécurité routière. Afin de clarifier les termes de ce débat, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR), lors de sa réunion du 6 juillet 2006, a décidé de diligenter une mission sur le sujet. Celle-ci aura pour objet de formuler des propositions tendant à améliorer la transparence et l'efficacité du dispositif, afin notamment de favoriser l'accès au permis de conduire et de renforcer la valeur pédagogique du dispositif du permis à points. Dans ce cadre seront notamment étudiées les modalités de reconstitution du capital de points des conducteurs sous forme de stages et sous forme de délais de récupération automatique, et les conditions de retour au permis de conduire après invalidation, notamment pour ce qui concerne le délai de six mois. D'une manière générale, sont attendues des propositions améliorant la transparence du dispositif et permettant à chacun de connaître, par internet ou par voie postale, la situation de son capital de points ainsi que les voies et moyens de reconstituer ce capital de points suivant les règles en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96733

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6144

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10170